

ARTICLE 22**Entrée en vigueur**

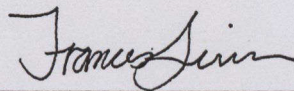
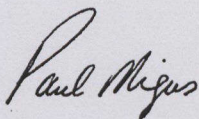
Le présent Accord entre en vigueur à la date spécifiée dans des notes échangées par les Parties par voies diplomatiques s'avisant l'une et l'autre que toutes les mesures requises pour donner effet au présent Accord ont été prises.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à *Ottawa*, ce *26^e* jour de *juillet* 2001, dans les langues française et anglaise, chaque texte faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA

POUR LE GOUVERNEMENT
DE L'AUSTRALIE



Paul Migus

Francis Mary Lisson